

Règlement No 12

"Fonds de garantie" de l'ACNG

Les statuts de l'ACNG du 12 novembre 2011 constituent la base de ce règlement.

Art. 1 Description du fonds

- 1.1 L'ACNG gère un "fonds de garantie", nommé ci-dessous "fonds", destiné à venir en aide aux sociétés organisatrices d'une manifestation cantonale, soit en leur allouant un prêt remboursable, soit en couvrant partiellement un éventuel déficit.
- 1.2 Ce fonds est fixé à un montant de CHF 10'000.00 (dix mille francs).

Art. 2 Destination et pérennité du fonds

- 2.1 Dans le cas d'un déficit, le CC apprécie s'il entend mettre à contribution ce fonds. Cas échéant, il peut allouer un montant de CHF 1'000.00 (mille francs) au maximum.
- 2.2 Après tout prélèvement, le fonds est réalimenté automatiquement et dans les plus brefs délais.

Art. 3 Dispositions finales

- 3.1 Le CC peut proposer à l'AD la modification de ce règlement ou sa suppression selon l'art.18 des statuts de l'ACNG.
- 3.2 Le présent règlement a été adopté par l'AD de l'ACNG du 12.11.2011 à Travers.
- 3.3 Il annule toutes les dispositions antérieures et entre immédiatement en vigueur.

Association Cantonale Neuchâteloise de gymnastique

ACNG

La Présidente

Le Vice-Président

Martine Jacot

Pierre-Henri Béguin